

VD_FINDINFO AP / 2010 / 153 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___153

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 153 du 10 mars 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 153 del 10 marzo 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, SÉJOUR ILLÉGAL, TRAVAIL AU NOIR | 303 ch. 1 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 23 al. 2 LSEE, 23 al. 4 LSEE

Erwägungen

E. 1

a) Invoquant une violation du droit d'être entendu, F. _____ reproche tout d'abord au tribunal de s'être fondé exclusivement sur le témoignage de Q. _____ pour établir sa culpabilité. Il se plaint de ce que le premier juge n'a pas entendu deux témoins, à savoir V. _____ et la prostituée A. _____. b) On constatera d'emblée que F. _____ a, le 1^{er} février 2010, requis l'audition de ces deux dernières personnes sans toutefois indiquer leurs adresses (pièce 80). Par lettre du 4 février 2010, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne l'a informé qu'il ne serait donné suite à sa demande qu'une fois les adresses fournies (pièce 82). L'accusé n'ayant pas réagi à ce courrier, ces deux témoins n'ont pas pu être atteints; le fait que ceux-ci n'aient pas pu être entendus doit dès lors lui être imputé. Au surplus, on rappellera que selon l'art. 361 CPP, toute difficulté concernant l'instruction doit faire l'objet d'une requête incidente devant l'autorité de première instance. Par ailleurs, lorsqu'une réquisition présentée dans la phase des opérations préliminaires aux débats est écartée par le président du tribunal saisi de la cause, elle doit être renouvelée devant le tribunal en procédant par voie incidente sitôt après l'ouverture des débats (art. 327 CPP). En l'espèce, du moment que le recourant entendait se prévaloir d'une irrégularité relative aux débats, à savoir la renonciation, de la part du tribunal, de l'audition des deux témoins susmentionnés, il devait procéder par la voie incidente et, en cas de rejet de sa requête, recourir en nullité en invoquant le moyen tiré de l'art. 411 let. f CPP (Bovay et alii, op. cit., n. 7.2 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 101; JT 1981 III 31). Ne l'ayant pas fait (jugt, p. 3), il ne saurait s'en plaindre aujourd'hui. En effet, il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (CCASS, 5 mai 1988, n° 148). Dans cette mesure, F. _____ soutient en vain que les moyens requis "n'étaient pas disproportionnés pour le juge d'instruction" (recours, p. 3, par. 2). Il est étrange au surplus que l'accusé se rappelle que "l'adresse de V. _____ était disponible sur internet" dans le cadre du présent recours seulement, du moment qu'il soutient que cet élément de preuve est essentiel. c) Certes, comme le fait valoir l'accusé (recours, p. 2 in fine), le droit de fournir des preuves découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst, Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et comporte pour l'autorité l'obligation de donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes requises. Ce droit ne va cependant pas

jusqu'à permettre aux parties d'obtenir l'administration de la totalité des preuves qu'elles offrent. Un tribunal est en droit de limiter l'administration des preuves à celles relatives aux points essentiels pour l'issue de la cause et il n'est pas tenu de donner suite aux offres de preuves portant sur des faits qu'il estime peu importants pour le jugement (ATF 126 I 15, c. 2a/aa; CCASS, 27 octobre 1997, n° 281; JT 1989 III 32; Bovay et alii, op. cit., n. 7.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 101). Si les offres de preuves sont manifestement inaptes à apporter la preuve ou s'il s'agit d'un fait sans pertinence, la requête sera rejetée (ATF 126 I 15, précité). En particulier, le droit de fournir des preuves n'interdit pas au juge de refuser une mesure probatoire si, en appréciant d'une manière non arbitraire les preuves déjà rapportées, il parvient à la conclusion que les faits pertinents sont déjà établis et qu'un résultat même favorable au recourant de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 125 I 127, c. 6c/cc; ATF 124 I 208, c. 4a; CCASS, 9 novembre 1998, n° 299; CCASS, 27 octobre 1997, n° 281, précité; ATF 115 Ia 97, c. 5b, JT 1991 IV 25; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., pp. 101 s. et les réf. cit.). En l'espèce, F._____ soutient qu'"au vu des déclarations divergentes des parties, [le] témoignage (de V._____ et d'A._____, ndlr) devenait primordial" et que, dès lors, il "ne pouvait être condamné sur la base des seules déclarations de Q._____" (recours, p. 3 in initio). On ne saurait suivre cette argumentation. Tout d'abord, le premier juge ne s'est pas fondé uniquement sur les propos tenus par Q._____, mais il a également tenu compte des affirmations de G._____, des résultats de la procédure pénale ouverte contre ce dernier, des déclarations faites par l'accusé lors des débats et de la teneur de la lettre de dénonciation du 2 novembre 2005 que le recourant avait adressée au Juge d'instruction (jugt, pp. 4, 10 et 11). Ensuite, on voit mal à quelles "déclarations divergentes des parties" le recourant fait référence, dès lors qu'il a lui-même admis, au cours des débats, que les accusations qu'il avait proférées à l'encontre de G._____ étaient infondées (jugt, p. 4) et que Q._____ a toujours affirmé que les informations qu'il avait données à l'accusé, "telles que formulées dans sa dénonciation du 2 novembre 2005, ne correspond[ai]ent pas exactement à ce qu'[il avait] dit" (Pièce 8, spéc. PV aud. 2 in affaire PE05.039985; PV aud. 4). Dans ces circonstances, compte tenu notamment des aveux de F._____, il n'était pas arbitraire de refuser d'entendre d'autres témoins, la déclaration de Q._____ selon laquelle V._____ lui aurait "dit début décembre 2005 qu'A._____ voulait se marier avec l'inspecteur G._____" (PV aud. 4, p. 3) n'étant d'ailleurs pas pertinente. Le tribunal pouvait donc légitimement statuer sur la base des preuves déjà administrées. En d'autres termes, l'appréciation anticipée des preuves ne prête pas le flanc à la critique, le premier juge pouvant considérer que l'audition de deux témoins supplémentaires n'était ni nécessaire, ni opportune; même si ceux-ci avaient été entendus en cours d'enquête, cela n'aurait rien changé au résultat. Ainsi, même si des conclusions incidentes avaient été prises par le recourant à l'audience de jugement, leur rejet, ou l'absence de décision tendant à leur donner suite, n'était pas de nature à influencer sur la décision attaquée. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 2

a) F._____ conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse. Il soutient que c'est de bonne foi qu'il a cru les propos de Q._____. L'accusé estime que l'élément subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse fait défaut, car lorsqu'il a dénoncé G._____, il ne savait pas que celui-ci était innocent. Les éléments objectifs ne sont, quant à eux, pas contestés, le recourant ayant d'ailleurs lui-même retiré ses propos à l'audience de jugement en reconnaissant que les accusations formulées contre G._____

étaient fausses (jugt, p. 4). b) L'art. 303 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (al. 1) ainsi que celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (al. 2). Selon l'art. 303 ch. 2 CP, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention. aa) Cette infraction suppose la réalisation de trois conditions, savoir une dénonciation, l'accusation d'un innocent et l'intention. Ce dernier élément suppose que l'auteur de l'infraction sache que les faits qu'il allègue sont punissables et qu'il veuille ou accepte que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, n. 17 ad art. 303 CP). Le dessein de faire ouvrir une poursuite pénale peut revêtir la forme du dol éventuel (ATF 111 IV 163, c. 2a; Trechsel et alii, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, n. 7 à 9 ad art. 303 CP). A cet égard, on peut retenir que l'auteur a agi dans le dessein de provoquer une poursuite pénale contre un innocent s'il a voulu ce résultat, quels que soient les mobiles qui l'aient poussé à agir ainsi (cf. ATF 95 IV 21; 80 IV 120; Trechsel et alii, op.cit., n. 7 ad art. 303 CP). Peu importe toutefois que l'auteur dénonce un tiers au moyen d'une accusation calomnieuse afin de le faire poursuivre pénalement ou simplement parce qu'il se trouve lui-même inculqué et ne sait comment se défendre autrement. Un résultat n'est pas seulement voulu lorsque l'auteur cherche à l'atteindre absolument, mais également lorsqu'il sait que ce résultat se produira et que néanmoins il commet son acte d'une façon libre et consciente. Cette condition est même déjà réalisée lorsque l'auteur ne veut le résultat qu'à titre éventuel, c'est-à-dire lorsque la perspective d'un résultat incertain, mais possible, ne le détourne pas de commettre l'infraction, de façon consciente et voulue. Dans ce dernier cas, il agit avec dessein éventuel, ce qui suffit à retenir l'infraction de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (CCASS, 31 mai 2000, n° 358). En l'espèce, il résulte du texte même de la dénonciation que F._____, d'une part, savait que les faits qu'il alléguait étaient punissables et, d'autre part, a voulu ou à tout le moins accepté l'éventualité que son comportement provoque l'ouverture d'une poursuite pénale contre G._____, l'accusé ayant en effet dénoncé cet inspecteur "pour abus de pouvoir et violation du droit de fonction" et ce, directement au Juge d'instructeur. bb) L'art. 303 CP exige encore que l'auteur de l'infraction sache que la personne dénoncée est innocente, le dol éventuel étant en revanche insuffisant à ce sujet (cf. ATF 76 IV 244). En effet, ou bien l'auteur connaît la fausseté de ses allégations, auquel cas l'élément constitutif précité de l'infraction est réalisé, ou bien l'auteur devait connaître la fausseté de ses allégations, auquel cas l'élément précité n'est pas réalisé, seul l'art. 173 CP pouvant entrer en ligne de compte (JT 1950 IV 146). En l'occurrence, on constatera d'emblée qu'en se référant aux déclarations faites en cours d'enquête par Q._____ et [...], l'accusé fonde son argumentation sur un état de fait différent de celui tenu pour constant par le tribunal et qui lie la cour de céans, ce qui est irrecevable dans le cadre d'un recours en réforme (art. 447 al. 2 CPP). Le tribunal a retenu que Q._____ avait "contesté avoir tenu les propos que l'accusé lui avait prêtés, affirmant qu'il s'était borné à déclarer que l'inspecteur G._____ avait déchiré la carte de sortie d'A._____ et [qu'il pensait] fortement qu'il se passait quelque chose entre l'inspecteur et A._____ " (jugt, p. 11). Sur la base des termes utilisés par Q._____, c'est à juste titre que le premier juge a conclu que F._____ "avait interprété très largement les propos de Q._____ " cités dans la dénonciation en accusant G._____ d'avoir agi "afin d'obtenir

des faveurs" et en ajoutant que ce dernier était "devenu [le] protecteur [d'A._____]" et que celle-ci était "devenue immédiatement la 'maîtresse' de l'inspecteur" (jugt, pp. 10 s.). Le recourant, du reste lui-même ancien policier, ne pouvait ainsi prétendre avoir "de bonne foi" cru à la réalité de ses accusations, les deux infractions d'abus de pouvoir et de violation du droit de fonction ainsi que les allégations susmentionnées étant d'ailleurs graves pour un inspecteur de la brigade des mœurs (jugt, p. 10). A cela s'ajoute qu'au terme de sa dénonciation, l'accusé a lui-même précisé : "cela fait plus de quatre ans que l'inspecteur G._____ s'acharne contre moi, allant jusqu'à créer de faux témoignages" (jugt, p. 11; pièce 5/1), laissant ainsi transparaître sa véritable intention. Partant, force est de constater que F._____ connaissait la fausseté de ses accusations et ne pouvait ignorer que G._____ était innocent. L'infraction de dénonciation calomnieuse est donc bel et bien réalisée. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3

a) F._____ conteste enfin la violation de l'art. 23 LSEE. Selon lui, il ne peut lui être reproché d'avoir occupé des prostituées étrangères non autorisées à travailler au sens de l'art. 23 al. 4 LSEE. Il se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral 6B_176/2007 du 16 novembre 2007. Or, le prénommé perd de vue que dans cet arrêt, les prostituées ne faisaient que racoler dans le bar et avaient l'interdiction d'y entretenir des relations sexuelles, ce dont notre Haute Cour a déduit qu'il n'existait entre elles et la société exploitant ledit établissement qu'un contrat de restauration et qu'on ne pouvait dès lors retenir que la gérante avait confié un travail auxdites prostituées au sens de la disposition précitée. En l'espèce, la situation de l'accusé est différente. Premièrement, le fait que celui-ci enregistrât les prostituées en respectant les conditions posées par la nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution du 30 mars 2004 (LPros, RSV 943.05) constitue déjà un indice qu'il les considérait comme subordonnées, le Tribunal fédéral ayant d'ailleurs précisé, au considérant

E. 3.2

de l'arrêt susmentionné, que pour occuper des étrangers non autorisés à travailler en Suisse au sens de l'art. 23 al. 4 LSEE, il suffit qu'il entre "dans [l]es attributions [de l'auteur] de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution d'une tâche et qu'ainsi, sa décision conditionne l'activité lucrative des intéressés". Deuxièmement, en permettant aux jeunes femmes en question de se prostituer dans le sous-sol de l'établissement (jugt, p. 8 in fine), le recourant a "occupé" des étrangers au sens de l'article précité. Troisièmement, le fait que F._____ "ne louait pas les alcôves aux prostituées mais à leurs clients" (recours, p. 6, par. 6) n'est pas déterminant, contrairement à ce qu'il prétend, sauf à démontrer qu'il "réalisait ainsi un bénéfice de 100 à 120 fr. par soirée" et qu'il permettait aux prostituées "d'exercer leur activité", comme l'a relevé le tribunal (jugt, p. 9). Pour ces motifs, c'est à juste titre que le premier juge a condamné l'accusé pour contravention à la LSEE au sens de l'art. 23 al. 4 de cette loi. b) Le tribunal a ensuite admis, sans plus amples explications, que "les deux prostituées faisant l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse" se trouvaient en séjour illégal et que dans ce cas, c'est l'art. 23 al. 2 LSEE qui s'appliquait. On ne saurait suivre cette argumentation. Tout d'abord, le recourant ne logeait pas les jeunes femmes, mais se limitait à leur mettre à disposition un lieu pour les ébats; on ne peut donc pas retenir, comme semble le faire le premier juge, qu'il facilitait le séjour illégal de ces personnes. En outre, avec F._____, il convient de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral 6B_458/2007 du 19 février 2008, selon laquelle lorsque le loueur remet à

la police copie du passeport de ses locataires, une condamnation pour violation de l'art. 23 al. 2 LSEE est exclue. Or, en l'espèce, le fait que l'accusé annonçait régulièrement les prostituées en leur faisant remplir "des fiches d'identité" à l'intention de la police (jugt, p. 9, par. 2) permettait l'application par analogie de cette jurisprudence. Il s'ensuit que l'infraction prévue à l'art. 23 al. 2 LSEE n'est pas réalisée. En revanche, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge (jugt, p. 9 in medio), l'infraction prévue à l'art. 23 al. 4 LSEE est réalisée également dans le cas de ces deux prostituées faisant l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Enfin, comme l'indique le tribunal, l'art. 117 LEtr n'est pas plus favorable (jugt, p. 9 in fine). Seul l'art. 23 al. 4 LSEE trouve donc application et ce, pour l'ensemble des vingt-six jeunes femmes ressortissantes du Brésil. c) Dans la mesure où celui qui se rend coupable de contravention au sens de l'art. 23 al. 4 LSEE est moins sévèrement puni que celui qui commet une infraction au sens de l'al. 2 de cette disposition, le recours est partiellement admis. Seule l'infraction de dénonciation calomnieuse étant finalement sanctionnée par une peine pécuniaire, la peine pécuniaire de trente jours-amende qui a été infligée à F._____ doit être réduite en conséquence. Au vu de l'ensemble des circonstances et des éléments examinés ci-dessus, la peine pécuniaire sera arrêtée à vingt jours-amende, le montant du jour-amende ainsi que le montant de l'amende n'étant quant à eux pas contestés. IV. En définitive, le recours doit être admis partiellement et le jugement attaqué réformé au chiffres IV et V de son dispositif en ce sens que F._____ est condamné pour dénonciation calomnieuse et contravention à la LSEE à la peine pécuniaire de vingt jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 40 fr., avec sursis pendant deux ans, peine complémentaire à celles prononcées les 29 novembre 2005 et 14 août 2008 par la cour de céans. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant par 581 fr. 05 TVA comprise, seront mis pour deux tiers à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.